

## ANNEXE 5

### **Directive (7 juillet 2008) au sujet de la prestation “Retrait d’un cathéter à demeure ou d’un matériel spécifique permettant l’administration d’une solution médicamenteuse dans une chambre implantable”**

1. Dans l’article 8 §1 : une nouvelle prestation « Retrait d’un cathéter à demeure ou d’un matériel spécifique permettant l’administration d’une solution médicamenteuse dans une chambre implantable » est insérée.

2. La technique proposée consiste à :

- Retirer le cathéter de la chambre implantable en respectant les règles d’asepsie ;
- Assurer un soin infirmier efficace et efficient;
- Assurer la sécurité et le confort de la personne soignée et prévenir les complications (hématomes, hémorragies et signes locaux d’infiltration, inflammation, infection, réaction allergiques ou intolérance,...)

3. Pour l’attestation de la prestation, une simple prescription médicale suffit. Le médecin prescripteur définit le moment à laquelle la technique doit être appliquée. Contrairement aux autres prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, aucune demande préalable auprès du médecin-conseil n’est requise.

4. Le matériel requis et couvert par l’intervention de l’assurance comprend :

- liquide de désinfection pour les mains et pour la peau ;
- gants stériles ;
- pinces stériles ;
- compresses de gaze et tampons stériles ;
- champ stérile troué;
- masque ;
- seringue ; aiguille(s) pousseuse(s).